



# CONSEIL MUNICIPAL du 9 novembre 2017

Le 9 novembre deux mille dix-sept à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Maire.

## **Etaient présents :**

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE, Maire

Madame Nadège CORNELOUP, Monsieur Daniel DIGNE, Monsieur Hamid BACHIR BENDAOUD, Monsieur Louis PENE, Madame Florence FOURNIER, Monsieur Philippe GRINCOURT, Madame Josiane ABADIE, adjoints.

Mesdames Laurence JOUSSEAUME, Micheline PETIOT, Brigitte JALABERT, Nadège MATISSE, Valérie ZWILLING, Sylvie FOLIGUET. Messieurs Frédéric LIPPENS, Alban CAMUS, Philippe BOT, Jean-Marc DESCHODT, Didier VENNEKENS, Michel DUDA, Christian BABOUX, Eric LOBRY, Samir TAMINE, conseillers.

## **Etaient absents, ayant donné pouvoir :**

Madame Bernadette HOEL	Pouvoir à	Madame Valérie ZWILLING
Madame Béatrice BREDA	Pouvoir à	Madame Nadège CORNELOUP
Madame Gaëlle BERGOPSOM	Pouvoir à	Madame Laurence JOUSSEAUME
Madame Claudine BROSSARD	Pouvoir à	Madame Florence FOURNIER
Monsieur Eric MOREL	Pouvoir à	Monsieur Philippe BOT
Madame Janine MAUPERTUIS	Pouvoir à	Monsieur Eric LOBRY
Monsieur Ayoub AKKA	Pouvoir à	Monsieur Didier VENNEKENS
Madame Diane SCOMAZZON	Pouvoir à	Madame Brigitte JALABERT

**Conseillers absents :** Madame Françoise CORDIER (arrivée à 20h46), Monsieur Bernard MAILLARD (arrivé à 20h45).

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 23**

**Nombre de Conseillers municipaux absents : 2**

**Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 8**

**Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 31**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Eric LOBRY

**Date de convocation :** 26 octobre 2017

**Date d'affichage du compte rendu sommaire :** 16 novembre 2017

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE procède à l'appel des membres du Conseil Municipal. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur Eric LOBRY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que la note n°5 relative aux actes pris par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT a été oubliée dans l'envoi FAST, elle est remise sur table.

Monsieur Jean-Christophe VEYRINE informe que le calendrier 2018 des instances municipales a été envoyé aux adjoints et conseillers par mail le 9 novembre 2017.

Madame Valérie ZWILLING demande officiellement une modification du Règlement Intérieur afin d'y inclure la possibilité d'être informée par SMS des publications de la ville pour le droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

## **ORDRE DU JOUR :**

### **1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

#### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017**

#### **09/11/2017- n°1 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 septembre 2017, avec la modification suivante :
  - o Page 10 du compte rendu, concernant la note n°6 relative à l'indemnisation de sinistre, Madame Valérie ZWILLING a fait l'intervention suivante : « Tout conducteur devant rester maître de son véhicule Madame Valérie ZWILLING trouve scandaleux que la commune prenne en charge financièrement ces indemnisations de sinistre au titre de l'assurance Dommages aux Biens de la collectivité ».

### **RESSOURCES (finances, ressources humaines, affaires générales, informatique et communication)**

### **2. MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) ET ABROGATION PARTIELLE DES DELIBERATIONS EXISTANTES PORTANT SUR LES REGIMES INDEMNITAIRES ANTERIEURES**

Arrivées de Madame Françoise CORDIER et Monsieur Bernard MAILLARD.

Monsieur le Directeur Général des Services, Corentin MONCOMBLE, prend la parole et présente le nouveau dispositif indemnitaire qui sera mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

- Monsieur Jean-Christophe VEYRINE souligne le long travail collaboratif effectué par le service des Ressources Humaines et les représentants syndicaux.

Monsieur Bernard MAILLARD demande quels sont les critères de fixation du montant des enveloppes par direction pour l'attribution individuelle du CIA.

- Monsieur Corentin MONCOMBLE répond que les critères ne sont pas encore définis et seront travaillés en comité de direction. Il précise également que la période des entretiens professionnels est décalée et se fera de janvier à mars 2018 pour l'année 2017.

Madame Valérie ZWILLING demande si des quotas sont déterminés.

- Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que c'est l'équité qui est mise en avant, l'objectif est d'encourager les agents qui ont bien travaillé et a contrario de pénaliser ceux qui n'ont pas rempli leurs objectifs professionnels.

Monsieur Bernard MAILLARD demande si le complément indemnitaire est soumis à une modulation prenant en compte l'absentéisme.

→ Monsieur Corentin MONCOMBLE précise que le complément indemnitaire fera l'objet d'une modulation en fonction de la manière de servir en cohérence avec l'entretien professionnel annuel.

Madame Valérie ZWILLING demande si des services sont plus exposés que d'autres à l'absentéisme.

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond qu'aucun service n'est ciblé.

Madame Valérie ZWILLING fait remarquer l'absence de notion d'initiative et d'autonomie dans la pesée des fonctions des encadrants.

Monsieur Bernard MAILLARD demande comment les agents ont été concertés.

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond que les agents ont été informés très tôt, dès décembre 2014 lors de la présentation de la nouvelle équipe municipale. Cette réforme du régime indemnitaire a nécessité deux années de travail et l'accompagnement d'un cabinet extérieur. Le nouveau dispositif du régime indemnitaire a été présenté aux agents lors d'une réunion d'information en octobre dernier.

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE souligne les échanges constructifs avec les représentants syndicaux et leur rôle pédagogique auprès des agents. Il précise que d'ici la fin de l'année sera remis à chaque agent une fiche individuelle sur sa situation professionnelle personnelle.

Monsieur Bernard MAILLARD se réjouit de la corrélation entre l'absentéisme et l'impact éventuel sur le salaire des agents.

Monsieur Bernard MAILLARD souligne la nécessité d'accompagner les encadrants sur la qualité de leur management.

→ Monsieur Corentin MONCOMBLE souhaite que l'évaluation annuelle soit resacralisée avec une implication renouvelée des cadres et agents et reconnaître la réalité des encadrants de catégorie C.

Madame Valérie ZWILLING précise que les jours enfants malades ne sont identifiés comme des absences ne donnant pas lieu à décompte au titre de l'absentéisme dans l'article 5 de la délibération.

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise qu'il en est pris acte et que la modification sera faite.

→ Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que certains grades ne sont pas encore éligibles au RIFSEEP, en attente de la publication par les services de l'Etat des textes permettant la transposition du RIFSEEP, prévus pour les grades suivants entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- ingénieur, technicien,
- éducateur de jeunes enfants,
- médecins,
- psychologues,
- assistant de conversation du patrimoine et des bibliothèques,
- attachés de conservation du patrimoine,
- bibliothécaires.

Les décrets n'étant pas encore publiés, une nouvelle délibération du RIFSEEP sera présentée au Conseil Municipal du 14 décembre concernant ces cadres d'emplois. Mais sans parution à cette date, une nouvelle délibération sera présentée sur leur régime indemnitaire actuel impactant l'absentéisme.

Les cadres d'emplois suivants seront éligibles au RIFSEEP au plus tard le 31 décembre 2019, dans cette attente une nouvelle délibération sur leur régime indemnitaire actuel impactant l'absentéisme sera proposée :

- infirmiers,
- puéricultrice,
- auxiliaire de puériculture.

Concernant les cadres d'emplois des agents appartenant à la police municipale, l'absence de perspectives de transposition ne permet d'envisager la même solution à court terme. Une nouvelle délibération sur leur régime indemnitaire actuel sera présentée pour impacter l'absentéisme.

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017**

### **09/11/2017 – n°2 : MISE EN OEUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) ET ABROGATION PARTIELLE DES DELIBERATIONS EXISTANTES PORTANT SUR LES REGIMES INDEMNITAIRES ANTERIEURES**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 111,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** les différents arrêtés des corps de l'Etat pris pour transposition aux cadres d'emplois correspondants de la fonction publique territoriale portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**VU** les avis favorables des comités techniques en date du 19 octobre et du 6 novembre 2017,

**VU** l'avis de la commission plénière en date du 30 octobre 2017,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

**CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de sujétions et d'expertise (IFSE) liées aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi,

Sur le rapport de Monsieur Daniel DIGNE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention),

- **ADOpte** le régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, selon les dispositions suivantes :

#### Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini par la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) recrutés sur des emplois permanents sur la base des articles 3-2 et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 et sur la base de l'article 3-1 après une période probatoire de six mois en équivalent temps complet pour le versement du complément indemnitaire.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les agents vacataires,
- Les assistantes familiales et maternelles qui conservent la prime dite de fin d'année créée en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Seuls sont concernés à la date de la présente délibération, les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux ou grades suivants :

Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs, Adjoint techniques, Agents de maîtrise, Adjoint du patrimoine, animateurs, Adjoint d'animation, Educateurs des activités physiques et sportives, Opérateurs des activités physique et sportive, Conseillers socio-éducatifs, Assistants socio-éducatifs, Agents sociaux et ATSEM.

Les agents appartenant aux cadres d'emplois non encore concernés conservent leurs régimes indemnitaires antérieures composés d'un régime lié aux grades et partiellement aux fonctions exercées et de la délibération du 6 décembre 1985 relative à la mise en place d'un 13<sup>e</sup> mois, jusqu'à leur basculement dans le

nouveau dispositif après la publication par les services de l'Etat des arrêtés permettant la transposition du RIFSEEP.

L'ensemble de ces cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés (Ingénieur, Technicien, Educateur de jeunes enfants, médecins, Psychologues, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires, Infirmiers, Puéricultrice, auxiliaire de puériculture) feront l'objet d'une mise en œuvre effective et progressive au gré du calendrier d'adhésion des corps homologues de l'Etat et dans les mêmes conditions que celles retenues dans la rédaction de la présente délibération.

Pour ce qui concerne les cadres d'emplois des agents appartenant à la police municipale, l'absence de perspectives de transposition ne permet d'envisager la même solution à court terme. Ils resteront donc régis par les délibérations actuelles tant en ce qui concerne l'article 88 que l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (délibération du 6 décembre 1985).

#### Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise ou IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (Complément indemnitaire annuel ou CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La nature et le nombre de ces groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération ainsi que les plafonds applicables à chacune de ces fonctions.

#### Article 3 : Définition des groupes et des critères pour la détermination des montants de l'IFSE

Définition des groupes de fonction : les fonctions sont évaluées en prenant comme référence les profils de poste de chaque poste, les organigrammes et d'une manière générale l'ensemble des documents permettant d'évaluer :

- La technicité, l'expertise et la qualification nécessaire à l'exercice de ces fonctions,
- Pour les fonctions d'encadrement les critères de management, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Enfin le cas échéant, les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les fonctions sont réparties en deux grandes familles (cf. annexe 1) :

- La famille dite « encadrante » répartie en six niveaux qui vont du directeur général au chef d'équipe et qui concerne les seuls agents « évaluateurs »,
- La famille non encadrante qui concerne tous les autres agents de l'expert à l'agent répartie, également, en six niveaux.

Définition des critères pour la détermination du montant de la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Les responsabilités exercées par l'agent prenant en compte plus particulièrement pour la famille encadrante le niveau d'encadrement et de coordination d'une équipe ainsi que la place et le rôle dans le fonctionnement des services,
- Le niveau d'expertise, la qualification détenue et le niveau de technicité de l'agent
- Le cas échéant les sujétions spéciales ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction qu'il résulte ou non d'un changement de cadres d'emplois ou de grades. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'I.F.S.E et le complément indemnitaire sont exclusif par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cependant cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, indemnité de panier, pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex du G.I.P.A),
- La rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation, de jurys et de concours ou pour l'organisation des élections,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Définition des critères pour la détermination du montant de la part variable (CIA) : le complément indemnitaire est calculé par application d'un pourcentage du montant de L'IFSE. Ce pourcentage est variable d'une fonction à l'autre (cf. annexe1).

Son montant de référence pourra être modulé en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de cette dernière devra se fonder principalement sur les éléments de l'entretien professionnel. Ainsi les critères de modulation seront les mêmes que ceux applicables à l'évaluation de la valeur professionnelle d'un agent :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

A partir de ces critères les agents seront classés en cinq niveaux :

- 1<sup>er</sup> niveau : Non conforme aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 2<sup>e</sup> niveau : A améliorer,
- 3<sup>e</sup> niveau : Satisfait aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 4<sup>e</sup> niveau : supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés,
- 5<sup>e</sup> niveau : Très supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés.

Le calcul du montant du complément indemnitaire effectivement versé se fera selon le tableau suivant :

	FAMILLE « ENCADRANTE »	FAMILLE « NON ENCADRANTE »
1 <sup>er</sup> niveau : Non conforme aux attentes du poste et aux objectifs fixés	-33% du montant de référence	-20% du montant de référence
2 <sup>e</sup> niveau : A améliorer	-17% du montant de référence	-10% du montant de référence
3 <sup>e</sup> niveau : Satisfait aux attentes du poste et aux objectifs fixés	Montant de référence	Montant de référence
4 <sup>e</sup> niveau : supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés	+17% du montant de référence	+10% du montant de référence
5 <sup>e</sup> niveau : Très supérieur aux attentes du poste et aux objectifs fixés	+33% du montant de référence	+20% du montant de référence

L'autorité territoriale dispose, dans des cas très exceptionnels, de la possibilité de ne pas verser la totalité du complément ou la part versée en juin ou en novembre. La seule existence d'une procédure de sanction disciplinaire est insuffisante pour justifier la mise en œuvre de cette procédure très singulière. Dans cette hypothèse, la non-conformité des attentes du poste devra être particulièrement lourde et devra être constatée dans le cadre d'une procédure contradictoire qui devra comporter une information préalable de l'agent.

#### Article 4 : Modalités de versement

L'attribution individuelle de l'IFSE et le classement du poste décidé par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel de même que la fixation du montant du complément indemnitaire.

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ou ceux qui intègrent ou quittent la collectivité territoriale en cours d'année.

La part variable est versée annuellement, en deux parties, la première en juin et la seconde en novembre. Le montant attribué en juin est calculé par moitié du montant de référence complété de la modulation positive ou impacté par la modulation négative et fixé sur la base de l'entretien annuel d'évaluation. La seconde part versée en novembre est calculée par moitié du montant de référence mais peut faire l'objet d'une réévaluation dans l'hypothèse non systématique d'un changement la situation de l'agent ou de son évaluation. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### Article 5 : Modulation du montant des primes en cas d'absence

Il est rappelé que les périodes de congés longue durée et longue maladie ne donne pas lieu au versement ni de l'indemnité mensuelle ni du complément indemnitaire.

Les absences pour congés maternité, pour maladie professionnelle, pour accident du travail ou les jours enfants malades (quel qu'en soit le motif) ne donneront pas lieu à décompte au titre de l'absentéisme.

Seules les absences pour maladie « ordinaire » seront comptabilisées à l'exception de celles résultant d'un séjour hospitalier ou suivant immédiatement un séjour hospitalier.

Pour la part variable du complément indemnitaire (CIA) :

En deçà de 90 jours ouvrables sur les douze derniers mois glissants, le montant global du complément indemnitaire ne sera pas réduit.

Au-delà de 90 jours ouvrables, quel qu'en soit le motif d'absence, sur les douze derniers mois glissants, le complément indemnitaire fera l'objet d'une réduction similaire à celle du traitement sur la période concernée par le calcul du montant du complément.

Pour l'indemnité mensuelle (IFSE) :

Au-delà de 90 jours ouvrables, quel qu'en soit le motif d'absence, sur les douze derniers mois glissants, l'indemnité mensuelle fera l'objet d'une réduction similaire à celle du traitement sur la période concernée par la réduction du traitement.

En deçà de 90 jours ouvrables, le montant l'IFSE pourra être réduit concernant les absences pour maladie « ordinaire ». Ils seront donc comptabilisés à l'exception de celles résultant d'un séjour hospitalier ou suivant immédiatement un séjour hospitalier.

Le montant de l'indemnité mensuelle sera réduit selon les tableaux suivants et pour les absences comptabilisées en jours ouvrés sur le mois suivant l'arrêt de maladie ordinaire.

IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME POUR LES FONCTIONS D1 et D2	Réduction
Absences de 2 à 5 jours ouvrés sur 1 mois	-10%
Absences de 6 à 10 jours ouvrés sur 1 mois	-15%
Absences de 11 à 22 jours ouvrés sur 1 mois	-20%
Absences supérieures à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME POUR LES FONCTIONS CS1, CS2 ET E1	Réduction
Absences de 2 à 5 jours ouvrés sur 1 mois	-15%
Absences de 6 à 10 jours ouvrés sur 1 mois	-20%
Absences de 11 à 22 jours ouvrés sur 1 mois	-25%
Absences supérieures à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME POUR LES FONCTIONS CP1, CP2, G1 ET G2	Réduction
Absences de 2 à 5 jours ouvrés sur 1 mois	-20%
Absences de 6 à 10 jours ouvrés sur 1 mois	-25%
Absences de 11 à 22 jours ouvrés sur 1 mois	-30%
Absences supérieures à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

IFSE : PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME POUR LES FONCTIONS A1, A2 ET A3	Réduction
Absences de 2 à 5 jours ouvrés sur 1 mois	-30%
Absences de 6 à 10 jours ouvrés sur 1 mois	-35%
Absences de 11 à 22 jours ouvrés sur 1 mois	-40%
Absences supérieures à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

Article 6 : Maintien à titre personnel

Le montant (mensuel et annuel) y compris les primes créées par la délibération du 6 décembre 1985 dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel et à situation égale (ex du temps de travail) lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Cette garantie de maintien à titre personnel ne peut être remise en cause ni par le déroulement de carrière normal de l'agent ni par les mesures générales ou statutaires qui le concerneraient. A l'inverse, tout changement de fonction remet en cause cette garantie de maintien à titre personnel.

- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement,
- **PRECISE** que les délibérations antérieures prises au titre de l'article 88 et de l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 (délibération du 6 décembre 1985) sont abrogées à l'exception de celles ou de la part de celles concernant les cadres d'emplois arrêtés par l'article 1 de la présente délibération et qui ne sont pas encore concernés par la transposition de la fonction publique d'Etat.

## **CADRE DE VIE (environnement, urbanisme, espaces verts, relations avec le monde économique)**

### **3. BILAN DE LA CONSULTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

*Monsieur Pierre CARPENTIER, responsable du service Développement Urbain, Urbanisme et Affaires Foncières fait une présentation du PLU.*

*Concernant le futur cœur de ville élargi, Madame Valérie ZWILLING regrette le peu de concertation depuis 2016.*

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond qu'en complément de la concertation initialement prévue (réunion publique, page internet consultée à 1 232 reprises,...) des réunions de proximité ont également eu lieu.*

*Madame Valérie ZWILLING annonce que le PLU affiche la création de 2 000 logements sans que les infrastructures de transport, notamment routières, soient suffisantes.*

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que ce sont 1 500 et non 2 000 logements attendus pour espérer une population de 18 000 habitants à l'horizon 2025. Il ajoute que le projet de V88 est aujourd'hui abandonné faute de financement, seul le barreau routier reliant le pont de la 104 à la rue de Pontoise à Maurecourt serait réalisable.*

*Madame Valérie ZWILLING regrette la suppression de la clause obligeant la création de 20% de logements sociaux pour les projets de construction.*

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que la commune dispose déjà d'un taux de 34% de logements sociaux et que les projets à venir seront localisés dans la ZAC plutôt que dans des secteurs non desservis par des moyens de transport comme le village.*

*Madame Sylvie FOLIGUET rappelle que le futur centre-ville ouvrira dans un an et demande des précisions sur les futurs commerces et restaurants.*

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond que la société SOPEC est en charge de la commercialisation. Celle-ci n'est encore pas arrêtée mais une trentaine de commerces devraient s'y installer.*

*Madame Valérie ZWILLING demande si la commune financera les infrastructures dans les zones d'aménagement du village.*

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond par la négative et précise que ce seront des opérations purement privées. Il ajoute que si des coûts devaient être imputés à la commune une modulation du taux de la taxe d'aménagement serait envisagée.*

*Madame Valérie ZWILLING demande quelle est la base servant au calcul de la taxe d'aménagement.*

→ *Monsieur Jean-Christophe VEYRINE répond que la base est constituée de la surface de plancher construite.*

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017**

#### **09/11/2017 - N°3- BILAN DE LA CONSULTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et R 153-1 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 26 mai 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation préalable ;

**VU** l'avis de la commission plénière en date du 30 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** que conformément à la délibération de prescription du P.L.U., la concertation avec le public s'est déroulée depuis le 30 juin 2015 jusqu'au 9 novembre 2017 selon les modalités qui y ont été définies, à savoir :

- D'articles diffusés dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Ville afin de renseigner le public tout au long de la procédure,
- D'un registre en mairie principale ainsi que d'une adresse internet qui seront mis à disposition permanente de la population afin de lui permettre d'y consigner ses remarques, suggestions ou propositions, dès la publication de la délibération,
- D'une ou plusieurs réunions publiques qui auront lieu autant que de besoin.

**CONSIDERANT** que la concertation a pris les formes suivantes différentes formes :

- Utilisation des supports de communication communaux afin de parfaire l'information du public :



- Divers articles parus dans le Vivre à Jouy ont permis soit d'exposer les grandes lignes du projet soit d'informer et de rappeler de la phase de concertation et les modalités de prises de connaissance du dossier.
- Une page internet dédiée sur le site de la commune, visible dès la page d'accueil alimentée au fur et à mesure des documents produits dans le cadre de la révision, notamment les supports diffusés lors de la réunion publique, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ainsi que les débats qu'il a suscité en conseil municipal, les porter à connaissances des institutions consultées dans le cadre du P.L.U. Le site permettait par le biais d'une adresse dédiée de participer directement à la concertation
- Une mise à disposition du public du dossier, alimenté au fur et à mesure de l'évolution du projet, au service urbanisme associé à un registre de concertation et ce, dès le début de concertation.
- La tenue d'une réunion publique le 28 juin 2016 exposant à la fois les grandes lignes du diagnostic et du P.A.D.D. ainsi qu'un exposé des projets sur la ZAC l'Hautil-Oise.

**CONSIDERANT** que ces formes de mise à dispositions du dossier permettent de faire le bilan suivant :

- Réunion Publique  
La réunion publique du 29 juin 2016 a permis d'exposer à la fois le diagnostic territorial, les enjeux, et le projet communal ayant servi de base à l'élaboration du P.A.D.D. Environ 250 personnes y ont participé, les débats ont pour l'essentiel concerné la préservation des espaces naturels, la circulation, et les projets en cours sur la ZAC l'Hautil-Oise, notamment le cœur de ville.
- Page internet « l'actualité de la révision du P.L.U. »  
Au 19 octobre, cette page a été consultée à 1232 reprises. On peut également préciser que la page « projet urbains » relatifs aux chantiers en cours sur la ZAC l'Hautil Oise comptent 7273 consultations». L'adresse courriel spécifique n'a été utilisée qu'à une seule reprise, toutefois les adresses courriels du service urbanisme a également été un moyen important de demande renseignements. De même, le service a reçu de nombreuses sollicitations en accueil physique, téléphonique dont l'objet a porté sur des thématiques plus générales que la simple révision du P.L.U. (projets communaux du cœur de ville notamment).
- Registre et dossier mis à disposition au service urbanisme :  
Personne n'est venu spécifiquement pour consulter le dossier mis à disposition. Aucune remarque, commentaire ou suggestion n'a été consignée sur le registre.
- Rencontres et rendez-vous liées à la procédure :
  - avec les propriétaires, les riverains, ou des professionnels concernant les secteurs de la rue de Maurecourt et des Rougeux (secteurs sur lesquelles sont établies des orientations d'aménagement et de programmation.
  - avec certains présidents d'A.S.L., ou bailleurs sociaux concernant leur demande de classer en zone naturelle certains espaces verts de cœur d'Ilot (Hayette 3, Vaux Labours, Vaux moreaux, Merisiers...).
  - avec des particuliers concernant des demandes ponctuelles de modifications de zonage sur leur propriété.

Ces rencontres ainsi que les autres demandes spécifiques ont pour la plupart fait l'objet de courriers ou de courriels, parfois antérieures à la révision, auxquels la commune a répondu. Le tableau ci-annexé liste les principales sollicitations ainsi que les réponses qui ont été apportées (pour un même sujet seules les sollicitations initiales figurent dans ce tableau).

- Les avis des personnes publiques associées (voir les comptes-rendus figurant en annexe)  
Deux réunions portant sur le diagnostic et le P.A.D.D. ont été organisées avec les personnes publiques associées (services de l'Etat, commune limitrophes, C.A.C.P., Chambre de Métiers, Chambre de commerce, Chambre d'agriculture...).
- La première a porté sur le diagnostic et le P.A.D.D. Celle-ci a permis notamment d'apporter des précisions statistiques en terme de comparaison de la situation de Jouy le moulier avec des territoires de référence, des compléments à apporter sur les objectifs de « consommation » de l'espace Jocassien, ou sur le développement du numérique.
- La seconde réunion axée sur le règlement et le zonage s'est traduite par des demandes de précisions sur les espaces boisés classés, ou sur les motivations de suppression d'un principe de réalisation de logements sociaux pour les opérations de 5 logements ou plus.

**CONSIDERANT** que le bilan de la concertation est globalement satisfaisant, que celle-ci a permis aux habitants de prendre connaissance du dossier des enjeux affichés par le P.L.U. et de participer à son élaboration.

**CONSIDERANT** le dossier de P.L.U. ci annexé qui comprend :

- Un rapport de présentation divisé 5 parties le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, les justifications des modifications apportées au P.L.U., l'évaluation environnementale et le résumé non technique,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Le règlement,
- Le plan de zonage au 1/5000eme et au 1/2000eme
- Des annexes, comportant notamment les servitudes d'utilité publiques, les réseaux, et les informations diverses utiles à la compréhension et à la mise en œuvre du P.L.U.

**CONSIDERANT** que l'ensemble du dossier de projet P.L.U. permet d'apprécier la logique globale du projet municipal en matière d'urbanisme :

a- Le rapport de présentation

Comportant le diagnostic et l'état initial de l'environnement, il permet de réaliser un véritable bilan de situation de la commune que ce soit sur des données statistiques (démographie, logements, emplois..) ou sur des données de fonctionnement urbain et d'approche environnemental. Ce bilan présenté lors du conseil municipal du 23 novembre lors du débat sur le Projet de Développement et de Développement Durable (P.A.D.D.), a fait ressortir les atouts et les faiblesses de la commune et a servi de support à la réalisation d'orientations projet urbain municipal décliné dans le P.A.D.D.

b- Le P.A.D.D.

Le débat du 23 novembre 2016 autour du P.A.D.D. n'a pas engendré de modifications du contenu du document. Pour mémoire, les grandes lignes qui y sont définies se regroupent en 3 axes :

- **Axe 1 : Jouy-le-Moutier et ses paysages, avec comme objectif principal de préserver les multiples paysages de Jouy-le-Moutier afin de pérenniser le cadre de vie et les grands équilibres naturels Cet axe qui se divisent en trois orientations**
  - Préserver les espaces agricoles, naturels, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques,
  - Traiter harmonieusement les franges et les transitions dans les secteurs urbanisés pour faire le lien avec la nature,
  - Préserver les paysages urbains et favoriser la biodiversité en ville.
- **Axe 2 : la ville active et attractive**  
Cet axe vise à accompagner la nouvelle centralité, en favoriser l'intensité, et développer un tissu économique diversifié et attractif tout en y développant les liens avec les autres quartiers et assurer leur vitalité. Deux orientations ont ainsi été définies :
  - Accompagner et affirmer l'émergence d'un cœur de ville intense,
  - Développer et encourager l'activité économique
- **Axe 3 : La ville en devenir**  
Il s'agit ici de prévoir et garantir aux travers de trois orientations les besoins en équipements et en logements de la population Jocasienne à un horizon plus lointain dans une logique de performance environnementale :
  - Permettre la mutation des secteurs à enjeux,
  - Répondre aux besoins de la population actuelle et future,
  - S'inscrire dans une démarche de développement respectueuse de l'environnement et prévenir les risques

La traduction de ce projet urbain dans le Plan local d'urbanisme se matérialise avec l'élaboration du plan de zonage, du règlement, et des orientations d'aménagements et de programmations qui constituent des zooms sur des secteurs particuliers identifiés dans le diagnostic.

c- le règlement et le zonage

1- Le plan de zonage

Les principales modifications par rapport au P.L.U approuvé en 2011, retranscrites de manière précise dans la partie « justifications » du document, concernent principalement le plan de zonage avec :

- Le déclassement de près de 19 ha de zone urbanisable du secteur Forboeuvs / Bellefontaine / Merisiers vers un zonage agricole,
- Le classement en zone naturelle des 2 ha de la Côte d'Ecancourt précédemment classés en zone UF (constructible),

- Le classement en zone naturelle (N ou Ne) d'une série de cœurs d'îlots ou d'espaces verts de quartier initialement classés en zone urbaine (secteurs de la Hayette, des Vaux Moreaux, des Vaux Labours, des Merisiers, ou d'Ecancourt...).
- La création de la zone UDa sur le secteur Retentis (précision est ici faite que le secteur des retentis fait l'objet d'un processus de modification simplifiée lié au retard pris par la révision du P.L.U.)
- Le regroupement en zone d'équipement (zone UE) de l'ensemble constitué du parc des sports, du lycée, et du collège des Merisiers initialement classé en zone urbaine (UM) ou urbanisable (1AUM).
- La suppression d'emplacements réservés aujourd'hui réalisés (ravines, emplacements de stationnements rue de la Vallée). Seuls quatre emplacements réservés sont proposés dans ce projet, deux issus du précédent P.L.U (élargissement ruelle des Rougeux et aménagement pluvial rue de la Ravine de Glatigny) ; deux nouveaux, le projet de transport en commun en site propre (boulevard de l'Oise, Boulevard d'Ecancourt) et la réalisation d'une poche de stationnement ruelle des Plantes.
- Enfin, d'autres modifications, plus ponctuelles, issues de la concertation avec la population ont été opérées.

## 2- Le règlement

Le règlement quant à lui ne comporte pas de modification d'importance.

Les évolutions peuvent être classées en deux catégories, celles qui concernent toutes les zones du règlement, et celles plus spécifiques à chaque zone.

- Les évolutions qui touchent toutes les zones :
  - L'introduction des deux nouveaux articles relatifs aux exigences en matière de performance énergétique (article 15) et de raccordements aux réseaux de télécommunication électroniques (article 16),
  - La modification des règles de stationnements (article 12), consécutive à l'application du Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile de France et de sa déclinaison locale sur la C.A.C.P. La commune ne peut désormais plus exiger plus de deux places de stationnement par logement. Ceci impacte notamment les zones UA et UB où l'on pouvait exiger dans le P.L.U. de 2011 jusqu'à trois places par logement.
  - La suppression de l'obligation de réaliser au minimum 20 % de logements locatif social pour tout projet de 5 logements et plus. Cette disposition applicable sur la quasi-totalité des zones, a pour conséquence de multiplier les opérations de moins de 5 logements. Par ailleurs la commune dispose d'un taux de logement social largement supérieur au 25% minimum exigé par la loi et préfère privilégier leur réalisation, à proximité des moyens de transport et des commerces notamment dans la Z .A.C. l'Hautil Oise.
- les principales évolutions selon chaque zone (l'ensemble des évolutions sont retranscrites dans la partie « Justifications » du P.L.U.) :
  - En zone UA, la principale évolution tient aux taux d'espaces verts qui passe de 30 à 35% de la superficie du terrain, ce afin de favoriser les possibilités d'infiltration sur un secteur assez dense de la commune.
  - En zone UB, et 1AU l'évolution principale tient aux règles d'implantation en limites séparatives. Désormais pour toute construction neuve seule l'implantation sur une limite latérale sera possible, ceci afin de conserver la densité existante sur ces secteurs.

## d- L'évaluation environnementale et le résumé non technique

Demandée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie, ce document assez technique permet de mesurer les impacts du projet de P.L.U. sur l'environnement (espaces naturels, espaces urbains, risques...) et de définir les mesures compensatoires mises en œuvre par le projet pour compenser ces impacts. Sur la base de ce document, la Direction Régionale de l'environnement sera amenée à émettre un avis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, phase qui suit l'arrêt du P.L.U.

## e- Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)

Le projet de P.L.U. comporte également un zoom sur des secteurs spécifiques sur lesquels il est nécessaire de guider les aménagements qui y seront réalisés. Ces orientations d'aménagement et de programmation sont au nombre de cinq :

- L'OAP du centre-ville élargi, présentant notamment les principes de liaison d'espaces public entre le Cœur de ville et le Beffroi ainsi que les grandes lignes du programme de construction incluant notamment de la rénovation des Eguerets.
- L'OAP des Retentis qui définit les modalités d'accès et les principes d'aménagement de l'opération qui sera mise en œuvre en lieu et place de l'école.
- L'O.A.P. Maurecourt, divisée en plusieurs secteurs, régissant notamment les conditions d'accès et de desserte par les réseaux de ces fonds de jardin, de leur insertion dans leur environnement, et de la réceptivité envisagée.
- L'O.A.P. Vignes-Maurecourt qui présente la spécificité d'être incluse dans l'ancien hameau de Glatigny. Outre les Accès, elle comporte notamment un principe d'alignement du bâti rue de Maurecourt.
- L'O.A.P. des Rougeux qui définit les conditions d'accès de cette zone urbanisable par la Grande Rue ainsi que des principes de respect de la topographie assez marquée sur ce site.

**CONSIDERANT** que le dossier de P.L.U., une fois arrêté par le Conseil Municipal, sera envoyé pour consultation « officielle » auprès des personnes publiques qui auront trois mois pour faire valoir leur avis.

A l'issue de ce délai, le dossier sera alors soumis pour une durée d'un mois minimum à enquête publique et mis à disposition de tous afin de recueillir les remarques, demandes, ou amendements qui seront examinées par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rendra, sous un mois, un rapport accompagné de son avis sur l'ensemble du dossier.

A la suite de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique, le projet de PLU arrêté pourra être amendé avant son approbation par le conseil municipal. Il deviendra ensuite exécutoire.

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (6 abstentions),

- **TIRE** le bilan de la consultation,
- **ARRETE** le projet de Plan local d'Urbanisme,
- **PRECISE** que le projet sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.153-11, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux communes limitrophes ou aux organismes qui ont demandés à être consultés, et aux associations agréées qui en ferait la demande.

**FAMILLE ET SOLIDARITÉ (éducation, périscolaire, petite enfance, famille, action sociale, emploi, logement, handicap, seniors)**

#### **4. APPROBATION DU CONTRAT ET DE LA CONVENTION « MON COMPTE PARTENAIRE » DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

##### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017**

##### **09/11/2017 – N°4 : APPROBATION DU CONTRAT ET DE LA CONVENTION « MON COMPTE PARTENAIRE » DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations n°11 et 31 adoptées lors du Conseil municipal du 10 décembre 2015 relative respectivement aux modalités de calcul du QF et au règlement intérieur des activités périscolaires,

**VU** la délibération adoptée lors du Conseil municipal du 13 novembre 2013 relative à la tarification des activités périscolaires du soir au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**VU** l'avis de la commission plénière en date du 30 octobre 2017,

**CONSIDERANT**, la complexité du système de calcul du QF Ville, devenu obsolète pour un service public efficient et équitable pour tous,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les familles et la ville de simplifier les modalités de calcul du quotient familial et adapter les tarifs au territoire,

**CONSIDERANT** les modalités de calcul du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations familiales,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la « convention d'accès à mon compte partenaire »
- **APPROUVE** le Contrat de service pris en application de la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » (mode gestion déléguée) liant la ville à la CAF,
- **AUTORISE** le maire à signer lesdits documents,

#### 4BIS. REFORME DU QUOTIENT FAMILIAL – TARIF ENFANCE

Madame Julia PERON, Directrice des Affaires Générales présente la réforme du Quotient Familial.

- Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que la collectivité a fait le choix de recourir au quotient familial CAF en lieu et place de celui de la ville car il est retenu pour de nombreuses allocations ainsi que pour la détermination de tarifs. Le nombre de tranches passe de 13 à 7 plus une tranche identifiée comme hors commune.
- Monsieur Jean-Christophe VEYRINE explique que l'objectif n'est pas de gagner de l'argent ni d'augmenter les tarifs mais de ramener les tarifs de Jouy-le-Moutier à un niveau plus proche de la moyenne des villes valdoisiennes.

Madame Sylvie FOLIGUET déplore que le Quotient Familial ne puisse être recalculé qu'une fois par an et ne pas tenir compte ainsi des événements qui peuvent survenir au sein d'une famille, (naissance, décès,...).

- Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que ce sont les règles de la CAF, le Quotient Familial est calculé par la CAF. La collectivité procèdera au calcul des Quotients Familiaux des familles sans QF de la CAF. Au même titre que la CAF, la collectivité recalculera une fois/an. Il ajoute que la ville délibère sur une règle qui couvre 95% des familles, les cas particuliers seront traités individuellement.

Madame Valérie ZWILLING demande une estimation du temps gagné.

- Monsieur Jean-Christophe répond que les services vont gagner en simplicité et seront en partie déchargés de cette tâche fastidieuse et chronophage.
- Madame Nadège CORNELOUP indique que la réforme du Quotient Familial sera présentée aux parents d'élèves mi-décembre.

#### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017 09/11/2017 – N°4BIS : REFORME DU QUOTIENT FAMILIAL – TARIF ENFANCE

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les délibérations n° 11 et 31 adoptées lors du Conseil municipal du 10 décembre 2015 relative respectivement aux modalités de calcul du QF et au règlement intérieur des activités périscolaires,

**VU** la délibération adoptée lors du Conseil municipal du 13 novembre 2013 relative à la tarification des activités périscolaires du soir au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**VU** l'avis de la commission plénière en date du 30 octobre 2017,

**CONSIDERANT**, la complexité du système de calcul du QF Ville, devenu obsolète pour un service public efficient et équitable pour tous,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les familles et la ville de simplifier les modalités de calcul du quotient familial et d'adapter les tarifs au territoire,

**CONSIDERANT** les modalités de calcul du Quotient Familial de la Caisse d'Allocations familiales,

**CONSIDERANT** l'intérêt de fournir un goûter aux enfants fréquentant l'étude accompagnée afin d'éviter les risques de convoitise entre les enfants, de réduire les déchets dans les cours liés aux emballages individuels, de supprimer les difficultés de conservation des goûters individuels dans les cartables,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les familles de disposer de deux créneaux distincts le soir,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'application du quotient CAF en lieu et place du quotient actuel tel que :  
$$\text{QF CAF} = \frac{\text{Ressources nettes imposables annuelles} / 12 + \text{Prestations familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

- **APPROUVE** la modification portant sur le nombre de tranche à 8 (7 communes, 1 hors commune) et
- **VALIDE** les bornes inférieures et supérieures de chaque tranche dudit QF, comme suit :

Tranche QF	Borne inférieure	Borne supérieure
1	0	500
2	501	750
3	751	1000
4	1001	1500
5	1501	1750
6	1751	2000
7	2001	99999
HORS COMMUNE	-	-

- **DIT** que les tranches de 1 à 7 s'appliquent aux jocassiens habitant la ville, à toute personne y travaillant, ainsi qu'aux familles ayant des enfants scolarisés en classe ULIS,
- **APPROUVE** l'application des modalités de calcul de la CAF pour les familles n'ayant pas ou ne transmettant pas leur quotient CAF, et DIRE qu'en l'absence de documents justificatifs, les tarifs de la tranche 7 seront appliqués,
- **DIT** que toutes les prestations indexées à l'ancien Quotient Familial de la Ville sont concernées par cette évolution,
- **CRÉE** un second tarif maternel après le goûter,
- **CRÉE** un tarif étude avec goûter,

- **ADOPTÉ** les nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en fonction de la grille ci-dessous,

TARIF ACTIVITE PAR TRANCHE															
Tranche QF	Borne inf	Borne sup	Accueil du matin	Restauration scolaire	Restauration scolaire PAI	Accueil soir maternelle avec goûter - 1h30 à compter de la fin d'école - temps n°1	Accueil soir maternelle PAI - 1h30 à compter de la fin d'école - temps n°1	Accueil soir maternelle - fin temps n°1 jusque 19h temps n°2	Etudes accompagnées avec goûter - 1h30 à compter de la fin d'école	Etudes accompagnées PAI - 1h30 à compter de la fin d'école	Accueil post-étude élémentaire - de la fin de l'étude jusque 19h	Accueil de loisirs * ½ journée	Accueil de loisirs journée *	Accueil de loisirs PAI * ½ journée	Accueil de loisirs journée PAI *
1	0	500	1,00	1,20	0,60	1,10	0,40	0,30	1,70	1,00	0,20	2,00	4,00	1,80	3,60
2	501	750	1,20	2,50	1,25	1,80	1,10	0,60	1,80	1,10	0,60	3,50	5,00	3,15	4,50
3	751	1000	1,30	3,70	1,85	2,60	1,90	1,00	2,00	1,30	1,00	6,00	8,00	5,40	7,20
4	1001	1500	1,40	4,50	2,25	3,40	2,70	1,40	2,10	1,40	1,40	7,50	10,00	6,75	9,00
5	1501	1750	1,50	5,00	2,50	3,70	3,00	1,60	2,20	1,50	1,60	8,50	11,50	7,65	10,35
6	1751	2000	1,70	5,40	2,70	4,40	3,70	1,90	2,40	1,70	1,90	9,00	13,00	8,10	11,70
7	2001	99999	1,80	5,80	2,90	5,10	4,40	2,30	2,60	1,90	2,20	10,00	14,50	9,00	13,05
8	Hors commune		2,20	7,00	3,50	6,10	5,50	2,80	3,10	2,40	2,70	12,00	17,00	11,00	16,00

\*les majorations du RI mentionnées à l'article 6 s'appliquent le cas échéant.

- **APPROUVE** la répartition des tranches comme suit pour les classes « découverte » :

NV QF	Montant plafond	1	2	3	4	5	6	7	Hors commune
<b>1 nuitée</b>	<b>65 €</b>	<b>10 %</b>	<b>15 %</b>	<b>21 %</b>	<b>26 %</b>	<b>32 %</b>	<b>39 %</b>	<b>42 %</b>	<b>50 %</b>
<b>2 nuitées</b>	<b>150 €</b>	<b>10 %</b>	<b>15 %</b>	<b>21 %</b>	<b>26 %</b>	<b>32 %</b>	<b>39 %</b>	<b>42 %</b>	<b>50 %</b>
<b>3 nuitées</b>	<b>275 €</b>	<b>10 %</b>	<b>15 %</b>	<b>21 %</b>	<b>26 %</b>	<b>32 %</b>	<b>39 %</b>	<b>42 %</b>	<b>50 %</b>
<b>4 nuitées</b>	<b>350 €</b>	<b>10 %</b>	<b>15 %</b>	<b>21 %</b>	<b>26 %</b>	<b>32 %</b>	<b>39 %</b>	<b>42 %</b>	<b>50 %</b>

- **APPROUVE** la répartition des tranches comme suit pour les séjours de vacances :

	1	2	3	4	5	6	7
<b>clé de répartition</b>	<b>25%</b>	<b>36%</b>	<b>48%</b>	<b>54%</b>	<b>60%</b>	<b>74%</b>	<b>80%</b>

- **APPROUVE** les modifications induites dans le règlement intérieur des activités extra et périscolaires, paragraphe « le quotient » l'article 5 « La participation financière » comme suit :

#### Le quotient familial

Il est calculé une fois par an, du 1er septembre au 15 décembre, pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le calcul du quotient familial se fait à la mairie annexe par courrier ou par courriel à [accueilannexe@jouylemoutier.fr](mailto:accueilannexe@jouylemoutier.fr) en communiquant vos nom et prénom, nom et prénom de l'enfant, votre adresse et en y joignant votre numéro d'allocataire CAF ou les pièces justificatives ci-dessous.

Il doit être fait dès l'inscription scolaire ou dès la première inscription administrative aux services périscolaires et/ou extrascolaires par anticipation.

Afin d'être au plus proche des ressources des familles, la municipalité applique une tarification des services au quotient. Le socle de ressources est le quotient familial CAF. Il est calculé de la manière suivante :

Ressources nettes imposables annuelles/12 + Prestations familiales mensuelles

$$\text{QF CAF} = \frac{\text{-----}}{\text{Nombre de parts CAF}}$$

La CAF détermine les parts de la façon suivante :

- le ou les parents comptent pour 2 parts,
- les 2 premiers enfants à charge comptent pour 0,5 part chacun,
- le 3<sup>ème</sup> enfant compte pour 1 part,
- les enfants supplémentaires à partir du 4<sup>ème</sup> comptent pour 0,5 part chacun,
- les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé comptent pour 0,5 part supplémentaire.

Ne sont pris en compte que les enfants à charge de moins de 21 ans pour lesquels des prestations familiales sont versées

La Caisse d'Allocations Familiales met à la disposition de la Ville dans le cadre d'une convention un service Internet à caractère professionnel (CAFPRO) qui permet de consulter les éléments du dossier d'allocataire nécessaires à l'exercice des missions du service Enfance.

Pour les usagers allocataires CAF qui ne disposent pas d'un quotient familial calculé par cet organisme, il leur est demandé :

- leur avis d'imposition,
- leur attestation d'allocations familiales s'ils ont 2 enfants ou plus.

Un équivalent quotient familial CAF leur sera calculé sur la base des ressources nettes imposables annuelles divisées par 12, en ajoutant le montant des prestations familiales et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts telles que définies par la CAF.

Pour les usagers non allocataires CAF, il leur est demandé :

- leur avis d'imposition,
- dans le cas des régimes spéciaux MSA, EDF, SNCF, leur dernier bulletin de salaire (les prestations familiales étant versées par l'employeur),
- le livret de famille.

Un équivalent quotient familial CAF leur sera calculé sur la base des ressources nettes imposables annuelles divisées par 12, en ajoutant le montant des allocations familiales correspondant à la taille du foyer et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts telles que définies par la CAF.

Attention : Le tarif maximum (Tranche 7) sera appliqué aux familles jocassiennes n'ayant pas fait calculer leur quotient familial et aucune rétroactivité ne sera possible sur les factures antérieures au calcul du quotient.

Le quotient peut être recalculé en cours d'année uniquement dans les cas suivants et dans la limite d'une fois maximum par an :

- Modification de la composition de la famille (naissance, adoption, décès) sur présentation du livret de famille.
- Modification de la situation professionnelle (perte ou reprise d'emploi).

Un délai de trois mois est nécessaire pour tout changement de situation. Le Portail Famille offre la possibilité d'obtenir une simulation du quotient familial.



Les données concernant les familles sont informatisées dans un progiciel métier. Leur traitement est confidentiel. Ce fichier est enregistré auprès de la CNIL - N°1855785v0.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978, les familles disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant en envoyant un courrier auprès du service Enfance – 56 grande rue – 95280 Jouy-le-Moutier.

### **Information**

## **5. ACTES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Concernant les Décisions du Maire 2017-163 et 2017-164 et en réponse à Monsieur Bernard MAILLARD, Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise que Madame AMAKRANE est jocassienne.*

*Au sujet de la Décision du Maire 2017-178 relative à la réalisation d'un reportage présentant les structures des Accueils de la Petite Enfance, Monsieur Jean-Christophe VEYRINE indique à Madame Valérie ZWILLING que ce reportage a permis de valoriser le travail des agents sur le territoire.*

*Enfin, pour la Décision du Maire 2017-185, Monsieur Jean-Christophe VEYRINE précise à Madame Valérie ZWILLING que la liaison Ethernet locale avec la Société Orange permettra de relier les caméras de surveillance.*

### **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2017**

## **09/11/2017 – n°5 : ACTES PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Sur le rapport de Monsieur Jean-Christophe VEYRINE,  
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal est informé des décisions suivantes, prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

**DM 2017-160** : le contrat pour une animation musicale « les Années Hippies » avec sonorisation et éclairage à l'attention des séniors avec le Prestataire MILLENIUM ANIMATION. Montant : 850 € TTC. Date : le mardi 19 décembre 2017 de 19 heures à 17 heures 30. Lieu : Théâtre de Jouy le Moutier – 96 avenue des Bruzacques.

**DM 2017-161** : le contrat pour une pièce de théâtre sur le thème : « Le vieillissement, la maladie d'Alzheimer, l'exclusion des personnes âgées, leur place dans la société, le respect de leurs droits et de leurs choix au regard de la question de leur sécurité, la bienveillance et la maltraitance, l'accueil en établissement (hôpital, EHPAD), le travail d'accompagnement des personnes âgées, les aidants familiaux... » à l'attention des familles avec le Prestataire « La Compagnie L'Etre en Jeu ». Montant : 200 € TTC. Date : le mardi 3 octobre 2017 à 14 heures. Lieu : Théâtre de Jouy le Moutier – 96 avenue des Bruzacques.

**DM 2017-162** : le contrat pour la représentation d'un spectacle animé sur les doudous pour un groupe de 20 personnes (parents/enfants) avec le Prestataire « Graines de cailloux ». Montant : 462 € TTC. Date : mercredi 25 octobre 2017 à 10 heures.

**DM 2017-163** : le contrat de prestation portant sur la livraison de 109 repas faits par Madame Elodie AMAKRANE à l'attention des familles pour la soirée de fin d'année du Centre Social. Montant : 1 090 € TTC. Date : samedi 16 décembre 2017 à 19 heures.

**DM 2017-164** : le contrat de prestation portant sur la réalisation d'un atelier cuisine autour du chocolat, animé par Madame AMAKRANE Elodie, à l'attention des séniors, dans le cadre des activités du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017. Montant : 225 € TTC. Date : le 20 novembre 2017 - 10 h à 12 h 30.

**DM 2017-165** : le contrat pour la prestation «stage : Manipulation des extincteurs sur feux réels» dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie avec le prestataire L4 FORMATION. Montant : 1 125 € HT. Date : le jeudi 26 octobre 2017 – à raison de 3 sessions de 2 heures.

**DM 2017-166** : le contrat pour l'animation d'une sortie mycologique, à l'attention des séniors avec le Club Mycologique conflanais – MJC les Terrasses de Conflans Sainte Honorine. Prix : 150 € TTC. Date : jeudi 5 octobre 2017 – de 9h30 à 12h.

**DM/ 2017-167** : le contrat pour un atelier de « Coaching/Mobilité-Emploi » à l'attention des chercheurs d'emploi avec le Prestataire Pascal AUBRIT. Prix : 7 700,00 € TTC. Date : période de janvier à décembre 2018.

**DM/ 2017-168** : le contrat pour la réalisation d'un atelier de revalorisation de l'estime de soi intitulé : « Image de soi : brisons la glace » à l'attention des chercheurs d'emploi avec le Prestataire Madame Isabelle URIOT. Prix : 1 200,00 € TTC pour 3 sessions. Date : période de mars à décembre 2018.

**DM 2017-169** : défendre les intérêts de la commune dans l'instance intentée devant le tribunal de grande instance de Pontoise contre un jocassien lors de l'audience du 18 SEPTEMBRE 2017.

**DM/ 2017-170** : la convention pour la mise à disposition de jeunes jocassiens en difficulté d'insertion sociale et professionnelle avec l'Association TILT SERVICES. Prix : 18,50 €/TTC/heure.

**DM/ 2017-171** : le contrat pour un stage de Manga de 2 h par jour avec le Prestataire QUARTIER JAPON. Montant : 740 € TTC. Date : du 30 octobre au 3 novembre 2017 de 10 h à 12 h.

**DM/ 2017-172** : le contrat pour l'acquisition d'une solution automatisée en mode ASP (Application Service Provider) de vente aux enchères avec la Société BEWIDE. Montant : droit d'usage webenchères : 10 % du montant des ventes réalisées auxquels s'appliqueront la TVA (selon le taux en vigueur) versement effectué à chaque vente.

**DM 2017-173** : numéro devenu sans objet.

**DM 2017-174** : le contrat pour 4 ateliers : « parents/enfants de 3 à 9 ans avec des animations autour du livre pour découvrir, partager et s'amuser en famille », afin de renforcer les liens parents/enfants avec le Prestataire « Les P'tits Chats Pîtres ». Montant : 240 € TTC. Date : le mercredi 15 novembre 2017 de 14h à 17h.

**DM 2017-175** : une concession de trente ans à compter du 21 septembre 2017 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Village au nom de Suzanne VASLOT née GAUTHEY et représentée par Alain VASLOT et à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille. Montant : TROIS CENT VINGT EUROS (320,00 euros).

**DM 2017-176** : le contrat de prestation musicale : « DJ/Animation après-midi dansant » pour 50 personnes à l'attention des familles avec le Prestataire FESTIF MUSIC ANIMATION. Montant : 360 € TTC. Date : le mardi 31 octobre 2017- de 14h à 17h30.

**DM 2017-177** : le contrat de prestation musicale : « DJ/Animation et musiques généralistes », à l'attention des familles, avec le Prestataire FESTIF MUSIC ANIMATION. Montant : 540 € TTC. Date : le samedi 16 décembre 2017 de 19h à 23 h.

**DM 2017-178** : le contrat pour la réalisation d'un reportage présentant les structures des Accueils de la Petite Enfance, dans le cadre du Point Conseil Petite Enfance (PCPE) avec le Prestataire Valentin DAUBEUF. Montant : 1 300 € TTC. Date : les 2 et 3 octobre 2017 - sur un créneau de 10h à 18h.

**DM 2017-179** : décision annulée et remplacée par la DM 2017-183 (erreur dans le numéro de concession).

**DM 2017-180** : le contrat pour deux représentations du spectacle intitulé « OH BOY ! » avec Le Producteur – THEATRE DU PHARE. Montant : 3 903,50 € TTC. Date : le 28 novembre 2017 - à 10h et 14h30.

**DM 2017-181** : le contrat pour trois représentations du spectacle intitulé « REMOUS » avec L'Association « EN AVOIR OU PAS ». Montant : 2 345 € net de TVA. Date : le mercredi 6 décembre 2017 – 9h20, 10h30 et 16 h00.

**DM 2017-182** : le contrat pour une représentation du spectacle intitulé « PLEINE LUNE » avec la « COMPAGNIE LA BALBUTIE ». Montant : 2 381,90 € net de TVA. Date : le 7 novembre 2017 – 10 h, 14h30 et 20h.

**DM 2017-183** : une concession de trente ans à compter du 27 septembre 2017 de deux mètres superficiels dans le cimetière du Temps Perdu au nom de Monsieur Raymondo VANHOUTEGHEM et à l'effet d'y fonder la sépulture de sa famille. Montant : TROIS CENT VINGT EUROS (320,00 euros).

**DM 2017-184** : le contrat pour les droits d'accès multi-utilisateurs Alliance de Finance Active via un accès sécurisé avec la Société FINANCE ACTIVE. Coût : 336,47 € TTC (prix annuel).

**DM 2017-185** : le contrat pour une mise en service d'une liaison Ethernet locale avec la Société Orange Business Services. Coût : 1 538,00 € HT mensuel. Durée : 5 ans (durée minimale de la commande).

**DM 2017-186** : le contrat pour un spectacle d'animation intitulé « Bulle Show 1900 » à l'attention des seniors avec la Société CAP APTITUDES. Montant : 1 477 € TTC. Date : Le mardi 19 décembre 2017 de 14h30 à 15h.

**DM 2017-187** : déclaration sans suite lot 8 « menuiserie PVC et aluminium, vitrerie, métallerie » de l'accord-cadre 2017-02 « Travaux d'entretien dans les bâtiments communaux et les groupes scolaires ».

Base juridique : article 30 – I – 2° (marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence) et 98 (déclaration sans suite) du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Motif : considérant l'absence de candidatures et d'offres concernant le lot 8 menuiserie PVC et Aluminium, vitrerie, Métallerie de l'accord-cadre 2017-02 « Travaux d'entretien dans les bâtiments communaux et les groupes scolaires », il est décidé, en application des articles 30 – I – 2° et 98 du décret susvisé, de déclarer la procédure de ce lot sans suite et de lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable afin de retenir un opérateur économique pour ce lot.

**DM/ 2017-188** : remboursement par anticipation de l'emprunt n°00000330562 d'un montant initial de 500 000 € souscrit en 2014 auprès du Crédit Agricole d'île de France pour un durée de 15 ans.

**DM 2017-189** : la convention n°4186 pour la formation au permis C d'un agent avec le centre de formation COLLOT. Montant : 2 365 € net de TVA. Date : 24 octobre au 17 novembre 2017.

**DM 2017-190** : le contrat pour le droit d'accès à la plateforme multi-utilisateurs Atelier Salarial d'Adelyce via un accès sécurisé avec la société ADELYCE. Montant : 9 720 € TTC. Durée : 3 ans à compter de la transmission des codes d'accès ou au plus tard au dernier jour du mois suivant la signature des conditions particulières.

**DM 2017-191** : la convention pour une action de formation intitulée PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1) avec l'Union Départementale de Premiers Secours du Val d'Oise – UDPS95. Prix : 550 €. Date : jeudi 14 décembre 2017 de 9H à 17H30.

**DM 2017-192** : la convention pour une action de formation intitulée PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1). Prix : 550 €. Date : jeudi 30 novembre 2017 de 9H à 17H30.

**DM 2017-193** : le contrat pour deux représentations du spectacle intitulé « J'ai trop peur » avec l'Association LA COMPAGNIE DU KAÏROS. Montant : 3 865.94 € TTC. Date : le mardi 17 octobre 2017 à 10 h et 14h30.

**DM/ 2017-194** : la convention pour une présentation du concept d'utilisation des signes avec les tout-petits et d'une initiation pour une partie des professionnels des structures Petite-Enfance de la commune avec Madame Sandra ZABIRKA, auto-entrepreneur. Prix : 450 € TTC. Date : mardi 24 et jeudi 26 octobre 2017 - 13h30 à 16h00. Mardis 14 et 28 novembre 2017 - 9h15 à 10h et 10h00 à 10h45.

**DM/ 2017-195** : la convention ayant pour objet une animation d'ateliers sur un retour d'expérience avec les équipes du Multi Accueil Collectif (MAC) et un temps d'animation auprès des enfants dans les sections avec Madame Sandra ZABIRKA, auto-entrepreneur. Prix : 360 € TTC.

Cette décision complète la décision du Maire N°2017-194 relative à la réalisation d'une présentation sur le concept d'utilisation des signes avec les tout-petits pour les professionnels de la Petite Enfance de Jouy le Moutier.

*Monsieur Jean-Christophe VEYRINE informe l'assemblée d'une succession de feux sur la ville :*

- feu de voiture rue de la prairie dans la nuit du 3 au 4 novembre,
- feu de mobilier urbain (cabine téléphonique) allée des arcades dans la nuit du 3 au 4 novembre,
- feu de voitures Cour du Murier et rue des Pendants dans la nuit du 6 au 7 novembre.

*Monsieur Jean-Christophe VEYRINE informe que les cabines téléphoniques seront enlevées la semaine prochaine et demande aux services de faire des propositions pour la mise en place de boîtes à livres à différents endroits de la commune.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30**